



Traitement des dénonciations

Qui peut faire un rapport ?

Personnes agissant en qualité de :

- **les salariés**, quel que soit le type de contrat ;
- **les travailleurs indépendants** ;
- **les collaborateurs**, les **indépendants** et les **consultants** ;
- **les bénévoles** et les **stagiaires**, y compris ceux qui ne sont pas rémunérés ;
- **actionnaires** (personnes physiques) ;
- les personnes ayant des fonctions, même de facto, d'**administration**, de **gestion**, de **contrôle**, de **supervision** ou de **représentation**.

En général, toutes les *parties prenantes* de l'entreprise.

Quand pouvez-vous faire votre déclaration ?

Des rapports peuvent être établis :

- **lorsque la relation juridique est en cours** ;
- **lorsque la relation juridique n'a pas encore commencé**, si le rapporteur a eu connaissance d'un manquement au cours du processus de sélection ou à d'autres stades précontractuels ;
- **pendant la période de stage** ;
- **après la cessation de la relation juridique**, dans le cas où le déclarant a eu connaissance de violations avant la cessation de la relation (par exemple, les retraités).

Que peut-on signaler ?

Des comportements, des actes ou des omissions peuvent être signalés :

- **les infractions commises en violation de la législation de l'UE dans certains domaines** (*notamment les marchés publics, la sécurité et la conformité des produits, la protection de l'environnement, la santé publique, la protection des consommateurs, la protection des données à caractère personnel et la sécurité des systèmes d'information*) ;
- **les actes ou omissions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ainsi qu'à la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux** (*par exemple, les infractions en matière de concurrence et d'aides d'État*).

- **les infractions dites prédictives** au sens du décret législatif 231/01 ;
- **les violations du modèle d'organisation** adopté conformément au décret législatif 231/01.

Le rapport peut également concerner des informations sur des comportements visant à **dissimuler les** violations susmentionnées, ainsi que des violations **qui n'ont pas encore été commises** mais dont le rapporteur pense raisonnablement qu'elles pourraient se produire sur la base d'éléments concrets.

Qu'est-ce qui ne peut PAS être signalé ?

Ils ne peuvent pas être signalés :

- **les litiges, réclamations ou demandes liés à un intérêt de nature personnelle du** dénonciateur qui se rapportent exclusivement à ses relations de travail individuelles avec ses collègues ou ses supérieurs ;
- **les violations** lorsqu'elles sont **déjà** réglementées dans les directives et règlements de l'Union européenne et dans les dispositions d'application de la loi italienne, **qui garantissent déjà des procédures de signalement spécifiques** ;
- **les atteintes à la sécurité nationale**, ainsi que les **marchés publics liés à la défense** ou à la **sécurité nationale**, à moins que ces aspects ne soient couverts par le droit dérivé de l'UE.
- **des nouvelles manifestement infondées**
- **des informations qui sont déjà totalement dans le domaine public** ;
- les informations acquises uniquement sur la base d'**indiscrétions** ou de rumeurs non fiables (dites "**rumeurs**").

Comment envoyer un rapport ?

Conformément aux dispositions législatives, **Despe S.p.a.** a mis en place son propre canal de reporting interne, en mettant à la disposition des destinataires une **plate-forme informatique** conforme aux exigences du décret législatif 24/23 et accessible à partir du lien suivant :

<https://despe.whistlelink.com>

ainsi que la page "Whistleblowing" sur le site web de l'entreprise:

<https://www.despe.com>

La plateforme permet d'établir un **rapport écrit**, soit en remplissant un formulaire de rapport, soit en effectuant un **enregistrement vocal d'une durée** maximale de 10 minutes.

Dans les deux cas, il est possible de joindre des documents à l'appui du rapport et de **demandeur une réunion confidentielle avec le responsable des rapports internes.**

Les rapports doivent l'être, en tout cas, **circonstanciée et bien fondée.**

Au moyen d'un code d'identification unique et d'un mot de passe, générés automatiquement par la plateforme et qui ne peuvent être ni récupérés ni dupliqués de quelque manière que ce soit, le déclarant pourra **suivre l'état de traitement** de son rapport et, le cas échéant, **interagir** avec le gestionnaire du rapport.

Quelles garanties Despe S.p.A. fournit-elle à la partie déclarante ?

Conformément aux dispositions de la loi, Despe S.p.A. garantit la **confidentialité de** l'identité de l'auteur du rapport, des personnes signalées ou en tout cas impliquées dans le rapport, ainsi que le contenu du rapport et de la documentation pertinente.

L'entreprise garantit la **protection** et interdit et sanctionne toute forme directe ou indirecte de mesures et de comportements de rétorsion ou discriminatoires adoptés à l'encontre du dénonciateur à la suite du rapport, y compris ceux d'omission, même s'il s'agit d'une tentative ou d'une menace.

Des mesures de soutien sont également prévues pour les entités du tiers secteur figurant sur une liste spéciale publiée par l'ANAC.

Les protections prévues par le décret **s'appliquent également aux personnes autres que le dénonciateur** qui peuvent néanmoins faire l'objet de représailles, en raison de leur rôle dans le signalement et/ou de la relation particulière qu'elles entretiennent avec le dénonciateur. Il s'agit notamment de :

- les **"facilitateurs"**, c'est-à-dire les personnes qui ont aidé le journaliste dans son travail ;
- **les collègues de travail** et les personnes qui travaillent dans le même environnement que le journaliste ;
- **les membres de la famille ou les membres de la famille stable** du déclarant ;
- **les entités appartenant au journaliste** ou opérant dans le même environnement de travail que lui.

Comment le rapport est-il traité ?

La gestion du canal de reporting interne et du rapport lui-même a été confiée par Despe S.p.A. à un **responsable interne**, autonome par rapport à la société et spécifiquement formé à la gestion des rapports, qui gèrera le rapport conformément à la procédure adoptée par la société elle-même.

En particulier, le gestionnaire interne assure un **suivi diligent des** rapports reçus, en vérifiant leur contenu et en menant une **activité d'enquête interne afin de** vérifier leur existence et de permettre l'adoption de mesures visant à prévenir ou à sanctionner les irrégularités ou les infractions identifiées.

La personne déclarante est **informée de** la réception du rapport et des résultats de l'enquête.

Plus précisément, le gestionnaire du canal de signalisation interne :

- **délivre à l'agent déclarant un accusé de réception de la** déclaration dans un délai de sept jours à compter de la date de réception ;
- **maintiendra des interlocutions avec la personne faisant l'objet du** rapport, en demandant également toute information complémentaire sur le sujet du rapport ;
- **fournira un retour d'information au déclarant dans les trois** mois suivant la date de l'accusé de réception ou, en l'absence d'un tel avis, dans les trois mois suivant l'expiration de la période de sept jours à compter de la présentation du rapport.

Quels sont les autres canaux de signalement à la disposition du journaliste ?

▪ LE CANAL EXTERNE DE L'ANAC

L'Autorité nationale anticorruption (**ANAC**) dispose d'un canal de signalement externe afin de garantir, notamment au moyen d'outils de cryptage, la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes signalées ou en tout cas impliquées dans le signalement, ainsi que du contenu du signalement et de la documentation pertinente.

Les rapports seront **traités par l'ANAC** selon la procédure adoptée par l'organisme lui-même.

Le rapporteur ne peut faire un rapport externe que si, au moment de la soumission :

- le canal de signalement interne, bien qu'obligatoire, n'est pas actif ou, même s'il est activé, n'est pas conforme aux dispositions du décret ;
- le dénonciateur a déjà fait un rapport interne qui n'a pas été suivi par la personne ou le bureau désigné ;
- le dénonciateur a des motifs raisonnables de croire que, s'il faisait un rapport interne, celui-ci ne serait pas suivi efficacement ou qu'il risquerait des représailles ;
- le rapporteur a des motifs raisonnables de croire que la violation peut constituer un danger imminent ou évident pour l'intérêt public.

Quels sont les autres canaux de signalement à la disposition du journaliste ?

▪ **DIVULGATION PUBLIQUE**

Il est possible de rendre publiques des informations sur des violations dont vous avez eu connaissance dans votre contexte professionnel, **par la presse** ou par d'autres moyens de diffusion capables d'atteindre un nombre illimité de personnes (y compris les **réseaux sociaux**).

Toutefois, le journaliste n'est protégé que si l'une des **conditions** suivantes est remplie au moment de la divulgation :

- Le dénonciateur avait **précédemment fait un rapport interne et externe à l'ANAC, qui n'a pas été signalé** dans les délais fixés pour donner suite aux rapports (3 ou 6 mois) ;

- Le dénonciateur a des motifs justifiés et raisonnables de croire que la violation peut représenter un **danger imminent ou évident pour l'intérêt public**, ou qu'un rapport externe peut entraîner un **risque de représailles** ou **ne pas être suivi de manière efficace**.

▪ **PLAINTÉ DEVANT LES TRIBUNAUX**

Le dénonciateur peut toutefois envisager de déposer une plainte auprès des autorités judiciaires s'il a connaissance d'un comportement illicite dans le cadre de son travail.

Perte de protection **et la responsabilité du journaliste.**

Au moment de la déclaration, **le déclarant doit avoir des motifs raisonnables de croire que les informations déclarées sont vraies.**

Les protections prévues par le décret législatif 24/23 ne s'appliquent pas lorsque la responsabilité pénale ou civile du dénonciateur est établie pour des délits de diffamation ou de calomnie ou, en tout état de cause, pour les mêmes délits commis lors de la dénonciation aux autorités judiciaires ou comptables, dans l'intention de nuire ou par négligence grave.

En cas de perte de protection, outre l'application de **sanctions disciplinaires, il existe également une sanction administrative de 500 à 2 500 euros de la part de l'ANAC.**